

Envoyé en préfecture le 16/09/2022
Reçu en préfecture le 16/09/2022
Affiché le
ID : 015-211502570-20220909-2022_26-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de VEZELS ROUSSY
20 ROUTE DES VALLEES
15130 VEZELS ROUSSY

Département

PREFECTURE DU CANTAL

Arrondissement

AURILLAC

Canton

VIC SUR CERE

Séance du 09 septembre 2022

Délibération : N° 2022-26

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 8

L'an deux mille vingt deux le Vendredi 09 Septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 20 ROUTE DES VALLEES 15130 VEZELS ROUSSY sous la présidence de Monsieur Jean Luc TOURLAN, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 02 septembre 2022

Présent(s) :

Mrs TOURLAN Jean Luc, ROUMANIOL Jacques, CAPREDON Jean-Baptiste ,
Mmes PEPIN Monique, VIGNES Sylvie, PRADAL Stéphanie, BOLLAERT Maryse

Absent(s) :

excusés : , Mr MAX Pablo, LAMOUREUX Alain, LESCURE Céline PEGORIER
Jean-Luc qui a donné pouvoir à Mr TOURLAN Jean Luc

Secrétaire de séance : Mr CAPREDON Jean-Baptiste

**Délibération pour l'institution d'une régie de recettes : LOCATION GITE ET LOCATION SALLE
COMMUNALE et CHAPITEAU**

DELIBERATION

Le maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de 12 septembre 2022 ; Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des locations : de la salle municipale, du chapiteau ainsi que les locations du gîte étape nécessitant de la vente à distance.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : locations et services du gîte étape, de la salle polyvalente et du chapiteau

ARTICLE 2 Cette régie est installée à 20 ROUTE DES VALLEES 15130 VEZELS-ROUSSY.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 1. Location gîte | Compte d'imputation : 752 |
| 2. Location salle communale | Compte d'imputation : 752 |
| 3. Location chapiteau | Compte d'imputation : 752 |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

L'encaissement par chèque bancaire

L'encaissement en espèce

L'encaissement par carte bancaire sur le site internet de la commune

.- elles sont perçues contre remise à l'usager de : Quittances P1Rz

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5500€.Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et tous les mois et au minimum une fois par mois

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP DU CANTAL auquel il sera adossé un contrat de VADS vente à distance sécurisée

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Trésor public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire
le 09 septembre 2022
Reçu en Préfecture
le 13 septembre 2022
Publié ou notifié
le 13 septembre 2022

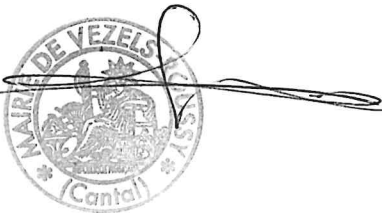
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et
Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

Envoyé en préfecture le 16/09/2022
Reçu en préfecture le 16/09/2022
Affiché le [edits](#).
ID : 015-211502570-20220909-2022_26-DE

En Mairie, le 09 septembre 2022

Le Maire

Jean Luc TOURLAN



Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le

ID : 015-211502570-20220909-2022_26-DE